

ARTICLE 8

Le fonctionnement de l'office est assuré par un personnel rétribué comprenant:

- Un directeur;
- Des fonctionnaires techniques;
- Les agents nécessaires à la marche de l'office.

Le directeur est nommé par le comité.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au directeur, qui en rend compte au comité.

ARTICLE 9

Les renseignements recueillis par l'office sont portés à la connaissance des États participants par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

Les notifications relatives aux premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse sont transmises télégraphiquement, aussitôt reçues, aux gouvernements et aux services sanitaires.

L'office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux gouvernements participants.

ARTICLE 10

Le *Bulletin*, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment:

- 1° Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles du bétail;
- 2° Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses des animaux;
- 3° Les statistiques intéressant l'état sanitaire du cheptel mondial;
- 4° Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'office et du *Bulletin* est la langue française. Le comité pourra décider que des parties du *Bulletin* seront publiées en d'autres langues.

ARTICLE 11

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office sont couvertes par les États signataires de l'arrangement et par ceux qui pourront y adhérer par la suite, dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après:

1 ^{re}	catégorie, à raison de	25	unités;
2 ^{me}	"	20	"
3 ^{me}	"	15	"
4 ^{me}	"	10	"
5 ^{me}	"	5	"
6 ^{me}	"	3	"

sur la base de 500 francs par unité.

Chaque État est libre de choisir la catégorie dans laquelle il désire s'inscrire. Il lui sera toujours loisible de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.